

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeTRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

02 JUL. 2013

N° Greffe

Dénomination : Alex Immobilier

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 168, rue Adonis Descamps à 7021 Mons (Havré)

N° d'entreprise : 0566.999.340

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Serge Fortez, Notaire gérant de la société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « Serge Fortez, Notaire » à Quiévrain, en date du treize juin deux mil treize, portant la relation suivante : « Enregistré à Dour, le 14 juin 2013, volume 572, folio 62, case 11, quatre rôles, sans renvoi. Reçu vingt-cinq euros (25,00 euros). L'inspecteur principal a.i (signé). J.L. PREVOT » il résulte que :

- Monsieur BULTOT Vincent Jean-Marie Ghislain, né à Mons, le quatorze juin mil neuf cent soixante-neuf, époux de Madame Cécile MICHEL ci-après nommée, domicilié à 7021 Mons (ex-Havré), rue Adonis Descamps, numéro 168, identifié avec son accord exprès au registre national des personnes physiques sous le numéro 69.06.14-107.91.

- Madame MICHEL Cécile, née à Charleroi, le vingt septembre mil neuf cent septante-huit, épouse de Monsieur BULTOT Vincent précité, domiciliée à 7021 Mons (ex-Havré), rue Adonis Descamps, numéro 168, identifiée avec son accord exprès au registre national des personnes physiques sous le numéro 78.09.20-304.21.

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dont les statuts contiennent notamment les dispositions suivantes :

Article 1.- Forme.

La société commerciale adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Article 2.- Dénomination.

La société est constituée sous la dénomination « Alex Immobilier », les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société contiendront la dénomination sociale suivie de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée", le tout reproduit lisiblement; l'indication précise du siège social ; le numéro d'entreprise attribué par la banque carrefour des entreprises conformément à la loi du seize janvier deux mil trois.

Article 3.- Siège.

Le siège social est établi par les fondateurs au moment de la constitution, ainsi qu'exposé aux dispositions transitoires.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire publier la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges d'exploitation, des agences ou comptoirs en Belgique ou à l'étranger sur simple décision de la gérance.

Article 4.- Objet.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans les domaines de l'immobilier au sens le plus large dont les activités d'agence immobilière, de syndic d'immeubles, d'expertise, de marchand de biens, de géomètre, d'intermédiaire en toutes opérations financières et d'assurances, le courtage et le négoce notamment, toutes opérations de commercialisation, représentation, rénovation, transformation, construction, démolition, division, distribution, fabrication, sous-traitance, conception, création, location, consignation, importation, exportation, vente et achat de tous biens, produits et services de toute nature dans les domaines prévisibles.

Elle a également pour activités : le traitement du linge, la blanchisserie industrielle, les services de transport, colis, poste et logistique ; activités d'hôtellerie (accueil, préparation de repas, locaux), l'exploitation de locaux à usage d'hôtel ou de restaurant, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la création, la construction, l'acquisition, la vente, la location, l'investissement et l'exploitation de résidences hôtelières, d'hôtels, restaurants, salons de consommations, boutiques et en général de commerce de toute nature ; la société pourra également assurer la gestion et la mise en valeur d'immeubles d'habitation et de commerce ; l'entreprise générale de construction, entreprise de maçonnerie et béton, l'entreprise de carrelage, l'entreprise de plafonnage et de cimenterie, de démolition, de rénovation, de restauration et de transformation de bâtiments et ouvrages d'art, tous petits travaux tant intérieurs qu'extérieurs ; l'organisation d'activités thérapeutiques, de loisirs, de travail adapté, de formations et d'enseignement, de service d'entretien, réparation, services ouvriers

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

de maintenance et de réparation ; le stockage, l'entreposage de matériel, la mise à disposition de matériel pour toutes les activités décrites ci-avant ;

Elle a également pour objet la consultance en gestion administrative, le management, la prestation de services de manière générale.

De plus, la société peut mettre les compétences de tous ses spécialistes à la disposition de ses clients, à l'effet d'accomplir toutes missions, sans limites ni dans le temps, ni dans l'espace, ni dans la nature des prestations.

En vue de réaliser son objet social, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pourra en assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, la location, la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que la construction d'immeubles.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 5.- Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6.- Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est divisé en cent quatre-vingt-six parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social, totalement libéré à la constitution.

Article 10.- Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemble qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

La personne morale investie de la qualité de gérant a l'obligation de désigner une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. La désignation du représentant permanent est soumise aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette fonction en nom et pour compte propre.

Article 11.- Pouvoirs du gérant.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. Un gérant

Article 13.- Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14.- Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin à onze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18.- Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19.- Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20.- Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de MONS lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et se terminera le 31 décembre 2014;

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de juin en deux mil quinze ;

3° Par ailleurs, les comparants estiment de bonne foi que pour le premier exercice social, la société ne dépassera pas plus d'un des critères énoncés à l'article 15 paragraphe un du Code des Sociétés. En conséquence, ils ne désignent pas de commissaire-réviseur.

4° Le siège social est établi à 7021 Mons (ex-Havré), rue Adonis Descamps, 168 (Arrondissement judiciaire de Mons).

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Les statuts étant définitivement arrêtés, les comparants décident d'adopter la résolution suivante :

Est désigné en qualité de gérant non statutaire avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et sans limitation de la durée de son mandat :

Monsieur Vincent BULTOT ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Pour extrait analytique conforme.

Sont déposés en même temps : l'expédition de l'acte avec l'attestation bancaire.

Serge Fortez, Notaire gérant de la société civile sous forme de sprl "Serge Fortez, Notaire" à Quiévrain.